

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

33

Nombre de votants :

33

**Date de convocation :
28 mars 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
5 avril 2023**

L'AN deux mille vingt-trois, le **3 avril** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 28 mars, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, en Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BRAULT, Mme CHAMPEL, MM. DE ROCQUIGNY, DESMARETS, DUTRIAUX, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LAURENT, LYON, MACHANEK, MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Boris BOUCHET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

< > < > < > < >

**Objet : Conservation du
patrimoine historique
de la Ville : bilan et
modification de
l'autorisation de
programme n° 2013-01**

Secrétaire de Séance : Véronique LYON

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 AVRIL 2023

QUESTION N° 13

OBJET : Conservation du patrimoine historique de la Ville : bilan et modification de l'autorisation de programme n° 2013-01

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n°4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 15 mars 2023.

Conformément aux articles L.2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, une autorisation de programme portant sur le patrimoine historique de la ville (l'église du Marthuret, la Tour de l'Horloge et l'Hôtel de Ville) a été créée par délibération du 8 février 2013, dont l'enveloppe financière initiale de 3 700 000 € a été portée à 4 000 000 € par délibération du 13 février 2017 compte tenu des besoins patrimoniaux à satisfaire.

Le bilan de la consommation des crédits de paiement au 31/12/22 ainsi que la nouvelle répartition des crédits de paiement s'établissent comme suit :

Années	2013	2014	2015	2016	2017
Crédits paiement	1 171,22 €	191 609,29 €	572 968,43 €	296 852,46 €	649 960,90 €
Années	2018	2019	2020	2021	2022
Crédits paiement	164 819,77 €	58 833,73 €	52 659,68 €	555 601,99 €	234 565,61 €
Années	2023				
Crédits paiement	50 000 €				

Pour l'année 2022, les dépenses ont principalement concerné la fin des travaux sur la Tour de l'Horloge (pour 211 000 €) et des diagnostics sur l'Eglise du Marthuret (pour 24 000 €).

Pour l'année 2023, les crédits inscrits portent essentiellement sur l'Eglise du Marthuret pour des études en vue de travaux ultérieurs, et sur une étude charpente de l'Hôtel de Ville.

Le total des sommes déjà financées sur 2013 à 2022 s'élève à 3 223 875.48 €

Les crédits de paiement inscrits sur 2023 s'élèvent à 50 000 €.

Il vous est proposé de prolonger l'AP/CP de 3 ans. Le montant de l'AP/CP sera ajusté de façon précise ultérieurement, une fois le résultat des études obtenues, pour l'Hôtel de Ville et pour l'Eglise du Marthuret.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les modifications de l'autorisation de programme 2013-01 ainsi présentées.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 3 avril 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).